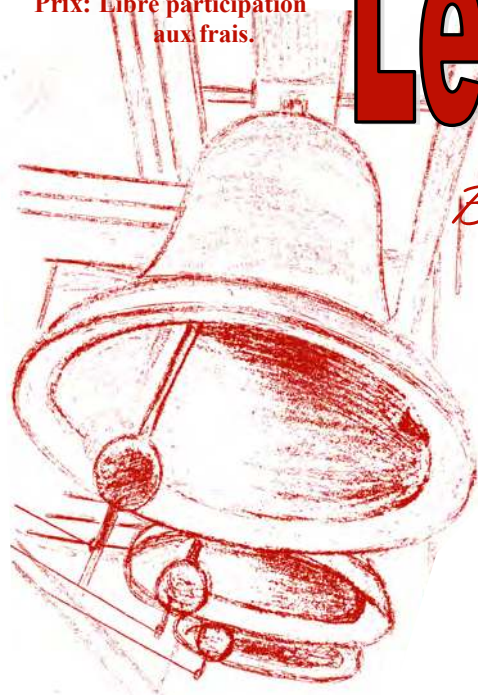


Avril 2015

Prix: Libre participation
aux frais.

Le Carillon du Nord

Bulletin du Prieuré de la Sainte Croix n°171



Editorial

Bien chers Fidèles,

Il est à craindre que certains fidèles du prieuré de la Sainte-Croix ne lisent, ou plutôt ne parcourent cet éditorial, que quand il sera mis sur Internet. Dans les annonces, le prêtre avait bien insisté sur l'importance du bulletin pour prolonger la prédication dominicale et favoriser la vie paroissiale. Mais ces fidèles ont réussi à oublier le « Carillon » ou, s'ils l'ont pris, ils l'ont mis sur une pile de revues dès qu'ils sont arrivés chez eux. Ils s'étaient pourtant bien promis de le lire. Ils sont très heureux que le prieuré ait son bulletin et ils comprennent très bien que les prêtres ne font pas de la prose pour tuer le temps. Mais il y a tellement de choses à lire !

Évidemment ces bons fidèles ont tout de même toujours le temps d'ouvrir leur ordinateur. Et là, quelle surprise de voir apparaître le nom de l'un des prêtres du prieuré ! Que cet article soit sur la « toile », qu'il puisse être lu par n'importe qui dans le monde, cela lui donne une importance qui vainc toute hésitation : il faut le lire ! Et voilà ces fidèles qui commencent à dérouler le texte sur l'écran. Après avoir lu quelques lignes, ils hésitent à l'imprimer. Ils parcourent l'ensemble du texte pour voir sa longueur et dé-

couvrent que d'autres lecteurs ont déjà laissé des avis voire des commentaires en bas de l'article. Ils sont presque tentés de répondre à ceux qui semblent en désaccord. Vraiment, il faut lire sérieusement cet article !

Comme tout cela est vain et pourtant vrai. Combien de fidèles vont m'en vouloir pour avoir osé parler d'eux dans l'éditorial du bulletin ! Qu'ils sachent que le but n'est pas de blesser et de faire de l'humour à leurs dépens, mais de prévenir et d'éveiller l'attention sur des habitudes à corriger.

Le plus grave, c'est le coup porté aux rapports qui doivent exister entre les baptisés et leurs prêtres. L'Église est par essence « une société inégale, c'est-à-dire une société comprenant deux catégories de personnes : les pasteurs et le troupeau, ceux qui occupent un rang dans les différents degrés de la hiérarchie et la multitude des fidèles ; et ces catégories sont tellement distinctes entre elles, que, dans le corps pastoral seul, résident le droit et l'autorité nécessaires pour promouvoir et diriger tous les membres vers la fin de la société. Quant à la multitude, elle n'a pas d'autre devoir que celui de se laisser conduire et, troupeau docile, de suivre ses pasteurs » (encyclique *Vehementer* du pape Saint Pie X au peuple français du 11 février 1906). Or on sait que les évêques partagent cette fonction de manière subordonnée avec des prêtres à qui le soin (« cura » en latin) des âmes est confié. Un fidèle se soumet à la hiérarchie en étant un bon paroissien et en écoutant son curé. Celui-ci peut n'être pas le plus savant ou le plus éloquent des hommes mais il a des grâces d'état pour conduire ses fidèles à la vie éternelle. C'est tout d'abord chez lui qu'ils doivent chercher la nourriture dont ils ont besoin. Ils peuvent ressentir le besoin d'aller

demander des lumières complémentaires auprès d'autres personnes, mais cela ne pourra se faire que dans le respect de la hiérarchie qu'ils n'ont pas choisie.

Voilà un nouvel exemple de vertu qui se pratiquait presque naturellement auparavant et qui exige aujourd'hui une réflexion et un effort. Les moyens de communication et de transport qui sont à notre disposition (sans parler de la crise dans l'Église) auraient tôt fait d'altérer, si nous n'y prenions garde, l'esprit de famille qui doit régner dans une paroisse. Même ceux qui assistent à la messe du même prêtre chaque dimanche (car il y a aussi le cas de ceux qui vivent à égale distance de plusieurs églises et qui décident le samedi soir où ils assisteront à la messe le lendemain) sont tentés d'adopter une attitude de spectateur étranger. Que notre Père nous en protège !

Je vous bénis.

Votre tout dévoué.

Abbé Thierry GAUDRAY

- page 1** Éditorial.
- page 2** « Il faut qu'il règne ! »
- page 3** Considérations sur le temps présent.
- page 5** A côté de chez-nous : Qu'est-ce qu'un carillon ?
- page 6** Le mariage selon la coutume franque et l'église.
- page 7** Communiqué de la maison générale. Chronique du prieuré.

« Il faut qu'il règne »

(ICOR. XV, 25)

**Introduction et
première partie.**

Abbé Thierry Roy

Il y a quatre ans commençait à paraître dans le bulletin du prieuré une série d'articles sur la royauté sociale du Christ. Cette série ayant connu plusieurs longues coupures, nous la reprenons à son commencement en rappelant les idées principales déjà évoquées. Puisse le Sacré-Cœur nous donner la grâce de vous présenter un discours achevé sur cette vérité oubliée.

Nous sommes à environ 2500 après la Création d'Adam, d'après la chronologie de la Vulgate.



Le Roi Saül cherchant à frapper le jeune David

Sur le Mont Sinaï, Dieu commande à Moïse d'aller demander la libération du peuple Hébreu au Pharaon de l'Égypte. A l'occasion de cette entretien mystérieux, Dieu assume le gouvernement immédiat du peuple. C'est un cas unique dans l'histoire du salut. La théocratie se poursuit pendant environ quatre siècles, lors de la sortie d'Égypte, des quarante ans d'errance dans le désert, et de l'entrée en Terre promise.

Josué prend alors la succession de Moïse et entreprend la

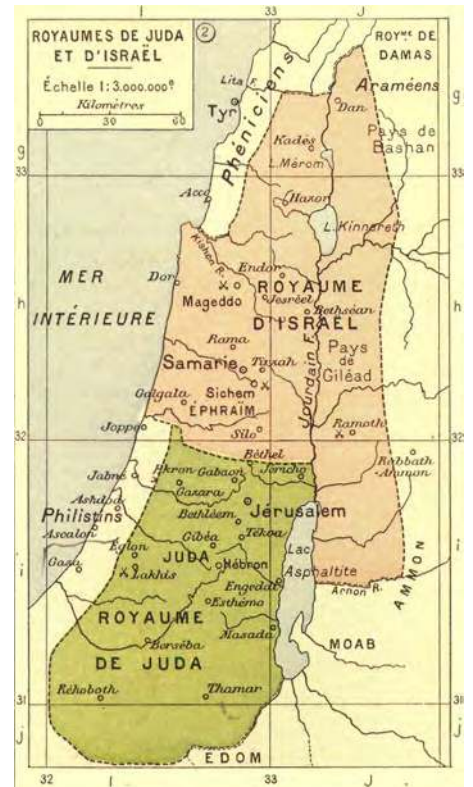
conquête de la Palestine. Les peuplades païennes sont vaincues et anéanties une à une sur l'ordre de Yahvé, en punition de leurs péchés dont la mesure était comble. Cette lente conquête dure plusieurs siècles, notamment à cause de la tiédeur et des infidélités des Hébreux. Après la mort de Josué, Dieu suscite tour à tour de grandes figures pour mener le peuple à la victoire. L'Écriture les appelle les Juges. Les deux plus célèbres sont Gédéon et Samson. Toutefois, les périodes entre deux juges sont des temps d'afflictions et de défaites, et l'absence de chef stable occasionne de nombreux abus. Les choses ne pouvaient pas durer ainsi. L'auteur sacré dit qu'«en ce temps-là, il n'y avait pas de roi en Israël, et chacun faisait ce qui lui paraissait droit.»

Le dernier Juge suscité par Dieu est Samuel. Alors qu'il est âgé, le peuple lui adresse cette requête : «Voici que tu es d'un âge avancé, or tes fils ne marchent pas selon la droiture de tes voies. Donne-nous un roi qui règne sur nous, comme les nations en ont toutes.» C'est une insoumission de plus envers Yahvé,

mais Dieu, par condescendance, exauce le souhait de son peuple. Un homme de la tribu de Benjamin, de grande taille, reçoit l'onction royale des mains de Samuel. Le premier roi d'Israël s'appelle Saül. Il a quarante-cinq ans. Dieu accorde à Saül la victoire sur ses ennemis,

mais le roi désobéit gravement aux préceptes divins. La sentence sera sans appel. La dynastie tout juste naissante de Saül est déjà condamnée à disparaître. Dieu envoie Samuel vers un jeune homme de la tribu de Juda. David a environ quinze ans lorsqu'il reçoit l'onction royale. Saül est encore sur le trône d'Israël. Une quinzaine d'années plus tard, Saül et son fils Jonathan sont tués au combat. La dynastie davidique vient de naître.

Nous sommes au début du



quatrième millénaire, vers l'an trois mille cent après la création d'Adam. David monte sur le trône et continue la guerre pendant tout son règne, principalement contre les Philistins. Il y a trop de batailles aux yeux de Dieu ; le temple ne sera construit que sous le règne de son fils Salomon. David pourvoit cependant à sa construction en réunissant les matériaux nécessaires. Ce saint roi oeuvre aussi beaucoup dans l'organisation du culte. Dieu promet à David d'affermir son trône à perpétuité. Salomon devient roi à la mort de son père. Le début de son règne est l'apogée d'Israël. Dieu donne la sagesse à Salomon et le couvre de gloire à la face des rois de la terre. Malheureusement, Salomon se laisse séduire par les femmes des peuples païens et, sous leur influence, adopte le culte des idoles. À nouveau Dieu prédit la sentence : «Parce que tu n'as pas gardé mon alliance, je scinderai ton royaume et je le donnerai à ton serviteur. Cependant, je ne le ferai pas sous ton règne et je conserverai une tribu à ton fils, à cause de David mon serviteur et de Jérusalem que j'ai choisi.» Le royaume est encore unifié lorsque Salomon meurt. Dieu se sert d'une grave imprudence de son fils Roboam comme occasion du schisme. Dix tribus sur douze rejettent l'autorité du roi et choisissent Jéroboam pour chef. Il y a désormais

deux royaumes. Roboam, fils de Salomon, règne sur la tribu de Juda et sur Benjamin à Jérusalem. Jéroboam règne sur le reste d'Israël.

Dieu demeure fidèle à sa promesse et protège la descendance de David. Tandis que les rois d'Israël se tournent vers les faux dieux et multiplient les graves infidélités, le vrai culte se conserve tant bien que mal dans le royaume de Juda. En Israël, les révolutions de palais et les régicides se succèdent. Le trône de David se transmet de père en fils sans discontinuité. Quelques trois cent cinquante années après le début du règne de David, le peuple est déporté en Assyrie à cause de ses innombrables péchés et le royaume d'Israël s'éteint. Le royaume de Juda lui survit encore cent trente ans, mais les derniers rois de la dynastie davidique suivent le funeste exemple de ceux d'Israël. Le paganisme a gagné tout le pays. Les derniers fils d'Abraham sont déportés en Babylonie. La dynastie de David est-elle éteinte pour toujours ? **À suivre...** ♦

Considérations sur le temps présent.

Abbé Arnaud Sélégnny

Cette rubrique se propose de réfléchir sur un sujet d'actualité dans le domaine religieux, moral, voire philosophique par quelques considérations brèves destinées à éclairer les intelligences ou les consciences tout en restant dans la simplicité. Nous aborderons aujourd'hui le don d'organes.

Une célèbre affaire d'euthanasie attend son dénouement de la décision de la *Commission européenne des droits de l'homme*, devant qui elle a été plaidée le 7 janvier dernier. Nous avons déjà parlé de l'euthanasie, mais nous allons montrer que cette affaire risque d'ouvrir l'une des plus affreuses tragédies de la médecine moderne, en même temps qu'elle atteindrait comme une borne de la déshumanisation que

nous vivons quotidiennement.

Vous voulez sans doute parler de l'affaire Vincent Lambert ? De quoi s'agit-il exactement ?

Oui, c'est de ce triste cas dont je veux parler. Rappelons les faits. Victime d'un accident en 2008, Vincent Lambert est déclaré en état « paucirelationnel » (ou état minimal de conscience), état confirmé en 2011. Cet état comporte une alternance de veille et de sommeil, une certaine conscience de soi et de l'environnement, et laisse espérer une amélioration. Il faut souvent assurer aux patients une nutrition par sonde gastrique, et des soins de nursage (soins hygiéniques, médicaux et de kinésithérapie).

Mais en 2013, en l'absence de progrès, l'équipe médicale en charge, en accord avec la seule épouse, décide d'appliquer, selon le protocole de l'article 3 de la loi Léonetti sur *l'arrêt ou la limitation des soins*, une suppression progressive de l'alimentation et de l'hydratation pour amener la mort.

Il est donc légitime et légal en France de faire mourir les patients de faim et de soif ?

C'est légal, mais totalement illégitime. D'autant que c'est assimiler l'alimentation à un soin, extraordinaire de surcroît, et sa continuation à un acharnement thérapeutique, ce qui est moralement inacceptable. Devant cette décision, les parents lancent une procédure qui annulera la décision hospitalière. Une bataille judiciaire s'ensuit qui aboutira à une décision du *Conseil d'État*. Devant une expertise médicale qui requalifie l'état de Vincent Lambert en état végétatif chronique - qui se différencie du précédent par une absence de conscience perceptible et qui laisse peu d'espoir d'évolution positive -, ce dernier décide de confirmer la décision médicale, ouvrant la porte à une euthanasie. C'est alors que la famille décide d'en appeler à la *Cour européenne des droits de l'homme* qui suspend l'exécution jusqu'à sa décision. Si celle-ci devait donner raison à l'état français, les quelques 1.500 personnes en état végétatif chronique seraient virtuellement condamnées.

Tout cela fait froid dans le dos, mais je croyais que vous alliez nous parler du don d'organes ?

Nous y voici. La transplantation d'organes ou greffe est devenue un traitement « incontournable » dans de nombreuses pathologies incurables

qui concernent essentiellement le rein, le cœur, le foie, les poumons et d'autres organes. Pour donner des chiffres, il y a chaque année plus de 110.000 greffes d'organes solides (c'est-à-dire sans compter les transfusions sanguines) dans le monde.

Une partie est prélevée chez des donneurs vivants (rein essentiellement), mais la plupart chez des donneurs en état de « mort cérébrale ». Avant d'aborder ce point capital, il faut dire un mot sur la moralité de la greffe en elle-même.

Le magistère de l'Église s'est-il prononcé sur cette question ?

À de nombreuses reprises. Tout d'abord par le pape Pie XII qui a évoqué la transfusion sanguine, pour l'approuver, et la greffe de cornée qui ne pose pas de problèmes, puisqu'elle peut être prélevée plusieurs heures après la mort. De plus, il a précisé les principes qui permettent de juger moralement cette question délicate. En soi, et indépendamment de toute autre considération, greffer un organe est licite, affirme le pape, si l'on prend garde toutefois à respecter les conditions suivantes.

D'abord, certains organes ne *doivent* pas être greffés, il s'agit essentiellement de ceux qui assurent la génération. Il faut de plus que l'organe soit issu d'un *don*, autrement dit, il faut l'accord explicite du donneur. Ce qui n'est pas le cas dans de nombreux pays, comme la France, qui assume le *consentement présumé* si la personne n'est pas en état de s'exprimer. A moins d'une opposition de la famille.

Vous voulez dire que nous sommes tous susceptibles d'être prélevés ?

En cas de mort dite « cérébrale », c'est la loi. A moins que vous ne vous soyez fait inscrire sur le *registre du refus*, ce que l'on peut faire dans toute pharmacie. Mais de fait, en France, les proches sont toujours consultés, ce qui n'est pas le cas par exemple en Autriche, et même pour les étrangers !... Un autre principe précisé par Pie XII, est le *respect* dû aux corps des défunts qui doit être gardé en toutes circonstances. Enfin, l'on peut déduire de ses enseignements qu'un prélèvement chez donneur vivant (d'un rein par exemple), ne doit pas entraîner de *préjudice grave*. Mais Pie XII n'a pas eu l'occasion de revenir sur ces questions qui émergeaient à l'époque, le développement

des techniques de greffes ayant commencé vers le milieu des années soixante et leur véritable réussite date des années quatre-vingt.

Ce sont donc les papes du concile qui ont eu à se prononcer ?

Certes, et surtout le pape Jean -Paul II. L'on peut dire que, en général, et à l'exception d'une déclaration, il s'est montré prudent. Et même après ce... dérapage, il est revenu sur le sujet de manière beaucoup plus prudente. Le pape Benoît XVI, aussi bien comme cardinal que comme pape, a également été réservé sur certains points. Leur enseignement rappelle avec insistance que le prélèvement d'un organe vital ne peut être effectué qu'après la *certitude de la mort du donneur*, et demande donc de fixer avec netteté les critères de cette certitude ; ainsi que la nécessité d'un *don libre*. En revanche, les organes et textes du Saint Siège, et je vise plus spécialement l'*Académie pontificale des sciences* et l'*Académie pontificale pour la vie*, ainsi que le *Catéchisme de l'Église catholique* et la *Charte des personnels de la santé*, n'ont pas su garder cette prudence.

Pouvez-vous préciser exactement en quoi ?

Sur la question de la *mort cérébrale*, qui est bien évidemment essentielle dans le cas présent, puisque la grande majorité des prélèvements est faite sur donneur décédé. Les prélèvements sur donneurs vivants ne concernent que le rein - un seul bien entendu ! -, une petite partie du foie ou encore une petite partie d'un poumon, c'est-à-dire ceux qui peuvent être effectués sans léser gravement l'intégrité corporelle. Ces prélèvements sont en nette augmentation pour deux raisons : pour des raisons culturelles - il serait par exemple quasiment sacrilège de prélever sur un mort au Japon - mais aussi du fait d'un manque important d'organes à greffer - un tiers des besoins seulement sont satisfaits.

Que représente cette " mort cérébrale " ?

C'est un concept apparu dans les cours des années soixante. Pie XII avait parlé sur un sujet connexe à des médecins le 24 novembre 1957. Ceux-ci se demandaient si l'on devait continuer la réanimation alors que l'issue apparaissait comme certainement fatale et le sujet plongé dans un coma irréversible. C'est alors que le pape pose la distinction signalée dans un article précédent entre moyens *ordinaires* et *extraordina-*

res. Il n'est pas *obligatoire* (mais permis) d'utiliser ces derniers, et l'on se trouve précisément dans ce cas. La question sera reprise par une commission en 1968 aux États-Unis, du fait d'un double problème : d'abord l'augmentation de ces cas devenait lourde socialement et économiquement parlant ; de plus, il fallait fixer les conditions juridiques pour assurer le prélèvement d'organe dans des conditions valables légalement.

Un point de vue purement utilitariste en somme ?

Exactement. La réponse distinguera un nouveau concept de mort : la mort du cerveau équivaut à la mort de la personne. Les critères définis par ce comité s'imposeront dans la communauté scientifique et dans la législation des états. La circulaire Jeanneney introduisit ce concept le 24 avril 1968 en France, et la même année voyait la première greffe cardiaque dans notre pays.

Que penser de cette nouvelle définition de la mort ?

Tout d'abord, le point de vue utilitariste, qui reste prédominant, l'obscurcit très défavorablement. Ensuite, son interprétation est vivement mise en cause par certains médecins. De plus, les critères utilisés pour la valider sont eux-mêmes sujet à caution. Du fait d'une part de leur variation d'un pays à l'autre ; ensuite, parce que les médecins eux-mêmes se sont efforcés de les améliorer devant leur insuffisance : leur évolution a été constante depuis leur première définition ; enfin parce qu'il n'est pas prouvé qu'une personne soit morte dans les conditions qu'ils délimitent.

Mais elle semble pourtant acceptée par une forte majorité ?

Le nombre, comme vous le savez, n'a jamais fait la vérité. Il faut dire que la conception philosophique que cette nouvelle notion de la mort présuppose est franchement cartésienne, et ne peut être assumée en bonne philosophie thomiste. Le magistère a une responsabilité en ce domaine - comme en bien d'autres - qui a été mal et insuffisamment assumée.

Avez-vous d'autres raisons à apporter ?

Oui et elles sont les plus inquiétantes. En effet, devant l'insuffisance grandissante des organes à greffer, les États, les médecins et les malades se sentent poussés à augmenter l'offre. Divers moyens ont été mis en place, d'autres sont envisagés. Tout

d'abord l'acceptation de greffons de qualité inférieure, qui auraient été refusés autrefois : l'on diminue donc la qualité de la marchandise, afin d'augmenter la production. Par ailleurs, la rémunération des donneurs vivants prend des dimensions importantes, ce qui ne va pas sans des débordements qui culminent dans le trafic d'organes. Viennent ensuite des pressions sur les populations, afin de pousser de plus en plus à accepter une donation, plus ou moins volontaire d'ailleurs, comme nous l'avons vu. Enfin, en modifiant les règles de prélèvements.

De quelle manière ?

Fondamentalement, en esquivant la mort cérébrale de diverses façons. Le 2 août 2005, un décret permettait les « prélèvements à cœur arrêté ». En cas d'arrêt cardiaque, hors de l'hôpital ou plus souvent dans l'hôpital au cours d'une réanimation, le patient est préparé pour une transplantation sanguine. Si la famille - qui doit assumer à la fois la nouvelle du décès et une demande pressante de transplantation - est d'accord, on vérifie alors si le cœur peut battre spontanément en arrêtant le massage cardiaque, pendant 10 mn à Genève, 5 mn en France, mais ce temps s'abaisse à 1 mn 30 dans d'autres pays ! Si ce n'est pas le cas, l'on déclare le patient décédé, et l'on prélève. Ce que l'on peut dire dans cette situation, c'est que la personne est certainement *mourante*, mais vraisemblablement pas *décédée*. Après un cas spectaculaire qui a vu un patient, déclaré comme décédé et donneur potentiel, se remettre complètement, certains médecins s'interrogent sérieusement, mais la méthode n'est pas remise en cause.

Il faut espérer que vous avez tout dit ?

Hélas non ! En novembre 2014, l'*Agence de la biomédecine*, organisme régulateur des lois biomédicales promulguées en France, autorisait une nouvelle situation de prélèvements. Il s'agit de patients dans un état « désespéré », et pour lesquels il est légitime - même moralement parlant - de suspendre des soins, que l'on peut qualifier d'extraordinaires. Cette situation est déterminée par l'article 3 de la loi Léonetti sur la limitation et l'arrêt des soins. Mais, se fondant sur la situation décrite à la question précédente, les soins ayant été arrêtés, le prélèvement des organes est autorisé, une fois le décès constaté après 5 mn

d'arrêt cardiaque. Cette pratique est d'ailleurs courante dans d'autres pays tels les États-Unis, la Belgique, le Royaume-Uni ou les Pays-Bas. Au vu de cette évolution, il est parfaitement envisageable - et c'est envisagé explicitement par le protocole de Maastricht (protocole médical, à ne pas confondre avec l'union monétaire) - de prévoir un prélèvement en cas d'euthanasie.

C'est impossible !

Votre étonnement est compréhensible, mais cette prévision date de 1995, et nous en voyons la réalisation progressive. La France a d'abord autorisé le prélèvement chez des personnes définies par le protocole comme Maastricht I, II et IV (diverses situations du prélèvement à cœur arrêté), puis III (arrêt et limitation des soins) ; reste Maastricht V, le cas de l'euthanasie. La Suisse a évoqué aussi la possibilité, suivant la législation en cours dans certains cantons, d'assimiler le *suicide assisté* à l'euthanasie. « L'équarrissage pour tous », surnom donné par les *Cahiers Saint Raphaël* à la loi qui instaurait le consentement présumé, devient une réalité.

Et de quelle manière rattachiez-vous le cas Lambert à votre exposé ?

Comme vous l'aurez sans doute remarqué, c'est le même article de loi (article 3 de la loi Léonetti) sur l'arrêt et la limitation des soins qui permet les prélèvements décrits en dernier lieu et la possible euthanasie de Vincent Lambert. Sachez d'ailleurs que son cas n'est pas unique, et que des personnes en état végétatif chronique ont déjà été légalement euthanasiées en France par le biais de cette loi, par suppression progressive de la nutrition et de l'hydratation. Les fervents de la transplantation d'organes louchent depuis longtemps sur ces personnes - 1.500, quel pactole ! - et il y a déjà eu des discussions à ce sujet Outre-Atlantique. Vous comprenez maintenant que cette décision est attendue avec avidité, tant par les partisans de l'euthanasie, que par les frénétiques du prélèvement tous azimuts. Même si les applications ne se feraient probablement pas du jour au lendemain, tous les jalons légaux seraient mis en place.

Prions pour que ces maux ne s'abattent pas sur nous, et gardons une confiance inébranlable dans le secours de Dieu. Comprenons aussi combien nous devons être fidèles à la vraie foi et à la doctrine de toujours qui nous protègent contre ces folies et

ces aberrations. Que le Carême nous trouve ardents à nous renoncer et à faire pénitence, pour nous-mêmes, mais aussi pour les pauvres pécheurs qui s'enfoncent toujours plus dans la révolte contre Dieu et ses lois. ♦

A côté de chez nous : Qu'est-ce qu'un Carillon ?

Mr Michel Goddefroy

Un carillon est un instrument de musique composé d'au moins 23 cloches en bronze, accordées et jouées au moyen d'un clavier à bâtons (art 15 des statuts de la Fédération Mondiale du Carillon).



Un carillon est un instrument de musique consistant en au moins 2 octaves de cloches de carillon disposées en séries chromatiques, et jouées à partir d'un clavier permettant le contrôle de l'expression à travers les variations du toucher. Une cloche de carillon est une cloche coulée en bronze et en forme de bol, dont les partiels sont en relations harmonieuses les uns avec les autres, de façon à permettre à de telles cloches de sonner ensemble en accords variés, avec harmonie et effet concordant (extrait des statuts de la Guilde des Carillonneurs d'Amérique du Nord).

Les cloches d'un carillon sont suspendues dans une position stationnaire ou fixe, boulonnées à un beffroi de métal ou de bois. Les battants, placés à environ 2,5 centimètres du rebord inférieur à l'intérieur de la cloche, sont reliés au moyen de tringles, abrégés et équerres ajustables à une console qui, à Tourcoing, est située un étage au-dessus des cloches, dans le clocher de l'église Saint-Christophe. La console consiste en un clavier manuel et un pédalier. Les touches manuelles sont appelées « bâtons » ; ce sont des petits leviers de bois disposés dans le même ordre que les touches d'un piano. Les pédales doublent les 2 octaves de touches, permettant au carillonneur de jouer les cloches graves avec les pieds, ce qui en retour libère les mains pour une plus grande activité dans les octaves du médium et de l'aigu. La position normale des mains est fermée avec le côté du petit doigt, lançant ou frappant le bâton. La touche est envoyée vers le bas et rapidement relâchée. Puisqu'il n'y a pas d'intervention de l'électricité dans le jeu du carillon,

la somme d'énergie déployée pour frapper chaque bâton ou pédale détermine la force d'impact du battant contre le rebord de la cloche. En conséquence, un musicien sensible est capable de contrôler la tonalité et le volume ou l'intensité de chaque cloche à un degré infinitésimal avec chaque coup de poing ou de pied, obtenant des effets musicaux qu'il serait totalement impossible de reproduire avec aucune espèce de système électrique.

La construction des carillons tire son origine dans les « Pays-Bas » de l'Europe vers les XIVe-XVe siècles.

L'art de l'accordage des cloches se perfectionna en Belgique et aux Pays-Bas au XVII^e siècle, se perdit aux XVIII^e et XIX^e siècles à cause des guerres incessantes dans lesquelles les fondeurs de cloches européens furent forcés de se reconvertir en fondeurs de canons, et fut redécouvert à la fin du XIX^e siècle en Angleterre.

Chaque cloche d'un carillon sonne cinq tons distincts ou "partiels" qui se fondent entre-eux en une seule note, la note au coup ; les trois derniers intervalles, la Tierce mineure, la Quinte et l'Octave, résonnent au-dessus de la fondamentale.

Ces partiels sont accordés sur les cloches fondues récemment en les faisant tourner sur un tour et en découpant par usinage prudent et délicat le métal en excédent à certains points du bord intérieur.

Aucun procédé qui emploie un circuit électrique pour créer le son d'une cloche artificielle ne peut être appelé un carillon, parce qu'il n'y a pas de cloches réelles impliquées, et qu'une telle invention ne peut être jouée avec expression. De même, un jeu de cloches tubulaires ne peut se référer au carillon, puisque les partiels de telles cloches diffèrent considérablement de ceux des cloches de carillon, et qu'il en résulte une discordance lorsque 2 notes ou davantage sont jouées simultanément.

Les carillons sont généralement classés en 3 catégories : petits (de 23 à 29 cloches), moyens (de 30 à 46 cloches) et larges (47 ou plus). Le carillon standard, sur lequel la quasi-totalité de la littérature pour un carillon peut être exécutée, ne peut posséder moins de 47 cloches. | A ce jour, il y a en France une cinquantaine de carillons, dont seulement 18 standards, et dans plusieurs cas, il est prévu d'élargir quelques petits carillons afin d'accroître leur répertoire.

L'entraînement ou l'exercice se pratiquent sur des claviers d'études séparés, qui sont la réplique exacte du clavier de la tour, mais les touches sont reliées à de petits marteaux qui frappent de petites plaques de métal similaires à celles d'un métallophone.

Le carillon de Tourcoing est un grand carillon de 62 cloches, avec un bourdon de 6063 kg et un poids total de 19 tonnes environ. Il est le siège de l'École Française de Carillon, fondée à Tourcoing en 1971. ♦

Le mariage selon la coutume Franque et selon l'église.

Passio sanctae Maxellendis, éd. J. Ghesquière, Acta sanctorum Belgii, t. III, Bruxelles, 1785, pp.581-583

La conversion des mœurs était une œuvre bien plus difficile que l'administration du baptême, car l'Église se heurtait ici à des usages invétérés, par exemple à propos du mariage. La *Passion de sainte Maxellende*, écrite au IX^e siècle, est très instructive à cet égard. Elle raconte la mort violente d'une jeune fille assassinée vers 670 à Caudry, dans la région de Cambrai, pour avoir voulu sauvegarder sa virginité ; mais à l'occasion de cette histoire banale, on trouve une description précise des rites des fiançailles franques – simple accord entre familles qui ne laisse aucune place à la liberté du choix – et l'on voit en même temps l'Église qui œuvre pour la liberté du mariage. Les discours placés dans la bouche de l'héroïne révèlent une doctrine très équilibrée sur la valeur du mariage et de la virginité, sagesse qui tranche sur bien des déclamations.

« De nombreux prétendants apparurent en même temps quand cette vierge courageuse (Maxellende) atteignit l'âge de la puberté ; ayant entendu parler de l'excellente renommée de cette jeune fille et de sa vertu éprouvée, ils voulaient l'avoir en mariage. Son père et sa mère souffraient ainsi beaucoup d'importunités. L'un de ces prétendants, nommé Harduin, poursuivit le père de la jeune fille d'instances si fréquentes que finalement des gages furent échangés de part et d'autre pour servir de garantie qu'elle lui serait donnée ; de la sorte, le père ne pouvait plus en aucune manière se soustraire à l'obligation de la présenter au jour fixé pour les fiançailles, quand selon leur coutume elle recevrait sa dot. A cette nouvelle, la bienheureuse Maxellende fut fortement attristée et résolut dans le Seigneur de mourir plutôt que d'accepter un époux charnel...

A l'approche de la réunion familiale (*placitum*) où elle devait être présentée par son père pour être fiancée selon la coutume, celui-ci lui demanda si elle accepterait celui qu'il

voulait lui donner... Maxellende répondit... : « Depuis l'enfance, j'ai consacré à Dieu ma virginité et j'ai décidé, avec l'aide de sa grâce, de l'avoir lui seul comme chaste amant et comme époux généreux. Sachez bien que mon intention est de lui conserver une foi inviolable. Vous me dites que je peux faire deux choses en même temps : servir Dieu et être engagée dans les liens du mariage. Sachez que je ne le ferai jamais. Je ne censure pas les noces et je n'ai pas l'audace de les maudire, car elles sont bonnes entre des êtres qui se sont choisis mutuellement. Toi, mon père, tu aurais dû éviter d'accorder, sans mon aveu, ton assentiment à un étranger. Tu savais, en effet, étant donné mon âge, qu'il m'appartenait de choisir moi-même un seigneur, un époux qui puisse me plaire ; et surtout tu savais que j'étais la fiancée d'un autre, à savoir mon Seigneur Jésus-Christ ».

Pendant ce temps, le délai s'achevait durant lequel devait se tenir la réunion prévue. Harduin, qui désirait vivement être fiancé, convoqua ses parents et voisins et vint avec une grande escorte au lieu fixé. A cette nouvelle, Humlinus, le père de la jeune fille, craignant d'éprouver un dommage s'il ne se présentait pas pour accomplir sa promesse et voulant éviter une perte d'argent, amena malgré elle Maxellende à cette réunion et là elle fut fiancée en dépit de son manque de consentement et même de son opposition résolue. » ♦

Communiqué de la Maison générale Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X.

consécration épiscopale de l'abbé Faure

Ce 19 mars 2015, Mgr Richard Williamson a procédé à la consécration épiscopale de l'abbé Jean-Michel Faure, au monastère bénédictin Santa

Cruz de Nova Friburgo (Brésil).

Mgr Williamson et l'abbé Faure ne sont plus membres de la **Fraternité Saint-Pie X** depuis respectivement 2012 et 2014, à cause des vives critiques qu'ils formulaient contre toute relation avec les autorités romaines, dénonçant ce qui était, selon eux, une trahison de l'œuvre de **Mgr Marcel Lefebvre**.

La Fraternité Saint-Pie X déplore que cet esprit d'opposition aboutisse à cette consécration épiscopale. En 1988, Mgr Lefebvre avait clairement manifesté son intention de sacrer des évêques auxiliaires, sans juridiction, – en raison de l'état de nécessité dans lequel se trouvait la Fraternité Saint-Pie X et les fidèles catholiques –, dans le seul but de permettre à ces fidèles de recevoir les sacrements par le ministère des prêtres qui seraient ordonnés par ces évêques. Après avoir tenté l'impossible auprès du Saint-Siège, Mgr Lefebvre procéda aux sacres le 30 juin 1988, solennellement devant plusieurs milliers de prêtres et de fidèles, et quelques centaines de journalistes du monde entier. Tout montrait que cet acte, malgré l'absence d'autorisation de Rome, était posé publiquement pour le bien de l'Eglise et des âmes.

La Fraternité Saint-Pie X dénonce la consécration épiscopale de l'abbé Faure qui, malgré les affirmations du consécrateur et du consacré, ne s'apparente en rien aux sacres de 1988. En effet, toutes les déclarations de Mgr Williamson et de l'abbé Faure prouvent à l'envers qu'ils ne reconnaissent plus les autorités romaines, si ce n'est de façon purement rhétorique.

La Fraternité Saint-Pie X réaffirme que l'état actuel de nécessité dans l'Eglise légitime son apostolat de par le monde, sans la dispenser de reconnaître les autorités ecclésiastiques pour lesquelles ses prêtres prient à chaque messe. En s'opposant aux erreurs d'où qu'elles viennent, elle veut garder le dépôt de la Foi et la morale afin de les transmettre par la liturgie traditionnelle et la prédication, dans l'esprit missionnaire de son Fondateur : *Credidimus caritati*. (1 Jean 4,16) ♦

Menzingen, le 19 mars 2015

La chronique du Prieuré

Mardi 27 janvier : Visite de M. l'abbé Frament, l'économiste du district, pour mettre en place les travaux de notre maison à La Madeleine. Responsable des travaux de la Fraternité dans tout le district, c'est aussi lui qui planche depuis des années sur la rénovation de la chapelle Saint-Vincent de Paul d'Amiens. Ses mérites sont nombreux !

Mercredi 28 janvier : L'architecte signale des fissures dans le carrelage tout neuf de la nouvelle chapelle d'Amiens. Les paquets contenant les bancs en sont la cause. Trois fidèles interviennent en urgence pour arrêter la catastrophe.

Vendredi 30 janvier : La salle de catéchisme du prieuré est pleine. Monsieur le Prieur parle des relations de la Fraternité avec Rome. Les réunions informelles qui ont été entreprises



avec quelques prélats romains sont une nouvelle étape dans un combat inchangé. Prions pour la fidélité de la Fraternité au combat de Monseigneur Lefebvre et vivons dans la paix, loin des interprétations téméraires voire malveillantes !

Samedi 31 janvier : Monsieur le Prieur dit la messe au cours Notre-Dame-des-victoires à Le Hérie lors de la journée des parents. Cela faisait dix-huit ans qu'il n'était pas revenu dans cette école où il venait très régulièrement quand il était prieur de Reims.

Monsieur l'Abbé Roy se rend dans la nouvelle chapelle d'Amiens pour inspecter les fameuses fissures signalées dans le carrelage. Surprise ! Il pleut dans la chapelle. Ce n'est pas un miracle. Un tuyau a fuit et rouvert des fis-

sures dans le plafond XVIIIe à peine restauré. La vie est un perpétuel recommencement.

Lundi 2 février : Deux nouvelles recrues pour le Tiers-Ordre de Saint-Pie-X s'engagent définitivement lors de la messe le soir au Rosaire. Quelle grâce pour elles et quelle joie pour les prêtres qui voient leur famille s'agrandir !



Judi 5 février : Monsieur l'abbé Roy se rend à Quiévrain pour assister Monseigneur de Galarreta venu pour l'élection de la prieure du Carmel.

Samedi 7 février : Les bancs de la chapelle d'Amiens sont assemblés en une seule journée grâce au concours de trois familles.

Du 9 au 13 février : Session de théologie à Flavigny pour tous les prieurs de France. En ces temps difficiles, il est bon de voir l'union des prêtres dans la défense de la foi et dans le respect de leurs supérieurs.

Vendredi 13 février : À son retour de Flavigny, monsieur le Prieur donne une conférence sur le rôle du prêtre dans l'offrande du sacrifice.

Lundi 16 février : Messieurs les abbés Gaudray et Roy visitent la ville de

Carnet paroissial 2015

Ont été régénérés de l'eau du baptême

Joseph **ORSAY** - 07 Mars
Clément **MICHEL** - 21 Mars
Éléonore **DELACOURT** - 22 Mars

A été honoré de la sépulture ecclésiastique

Charles **LEPLA**, 81 ans - 01 Mars

Lille. Temps de détente avant le carême...

Jeudi 19 février : réunion du M.C.F. sur la vertu d'eutrapélie où l'on apprend, entre autres, qu'il existe un devoir de jouer avec les enfants !

Vendredi 20 février : C'est le premier « vendredi de carême » à la chapelle Notre-Dame-du-Rosaire. Après la messe les fidèles se retrouvent pour une soupe puis ils retournent à la chapelle pour faire le chemin de croix.

Samedi 21 février : Monsieur l'abbé Boivin prêche une récollection de carême au prieuré avec autant d'humour que d'érudition.

Deux fidèles restaurent l'estrade XVIIIe de la chapelle à Amiens. Ils lui rendent un aspect neuf.

Du 23 au 28 février : Monsieur l'abbé Pouliquen suit sa retraite annuelle à Lourdes.

Mardi 24 février : Monsieur le Prieur dit la messe à Rouen à l'occasion des quatre-vingt-dix ans de son papa.

Jeudi 26 février : Monsieur l'Abbé Roy se rend à Amiens pour définir avec l'architecte les aménagements temporaires qui permettront d'ouvrir la chapelle au public en attendant l'achèvement définitif du chantier. On dira bientôt "patient comme un Picard"...

Vendredi 27 février : C'est au tour du second assistant, Monsieur l'abbé Baudot, de venir à Croix. Il vient remplacer Monsieur l'abbé Pouliquen dimanche prochain et en profite pour découvrir le prieuré du Nord.

Samedi 28 février : Le matin, funérailles à l'École Notre-Dame à Eleu-dit-Lauwette d'une jeune fille de vingt-huit ans extrémisée providentiellement par Monsieur l'Abbé Gaudray. La messe est chantée par nos religieuses dominicaines. L'après-midi, Monsieur l'Abbé Roy est appelé en urgence auprès d'un mourant à Tourcoing. Celui-ci a pu recevoir les sacrements moins de vingt-quatre heures avant son rappel à Dieu. Le soir, Monsieur l'Abbé Roy part en urgence à Amiens pour donner les derniers sacrements à un autre malade.

Dimanche 1^{er} mars : Décès de Monsieur Charles Lepla.

Du 2 au 6 mars : Monsieur l'abbé Roy est dans sa famille.

Lundi 9 mars : Deux frères de Monsieur l'abbé de La Rocque viennent à la chapelle Notre-Dame-du-Rosaire pour installer un nouveau meuble de sacristie. Ils vont travailler deux jours pleins pour la plus grande joie des prêtres et de notre fidèle sacristain.

Mercredi 11 mars : Après avoir été sollicité pour trois extrêmes-onctions, Monsieur l'Abbé Pouliquen est appelé en urgence pour une quatrième. Retenu par un cours de catéchisme, il délègue Monsieur l'Abbé Roy qui se précipite à Mouscron avant de se rendre à Amiens pour une conférence doctrinale. Monsieur l'Abbé Pouliquen se rendra au Val-de-Grâce pour extrémiser un cinquième mourant. Jamais la Providence n'avait manifesté, dans l'histoire du prieuré, le besoin du prêtre auprès des mourants avec une telle intensité.



Prieuré

Chapelle De la Sainte Croix

50, rue de la
Gare
59170 Croix

☎
03 20 89 95 22

59p.croix@fssp.fr

MESSES

- **Dimanche et fêtes** : 8h30 (*lue*)
 - ♦ confessions de 8h00 à 8h25
- **En semaine** : Voir la feuille d'annonce
 - ♦ Confessions à la demande

ACTIVITES PAROISSIALES

- **Cours de doctrine Adultes** :
 - ♦ Chaque **Mardi** de 20h15 à 21h15
- **Catéchismes enfants** :
Mercredi
 - ♦ 05 ans à 10 ans de 10h15 à 11h30
 - ♦ 11ans à 16 ans de 13h30 à 14h45
 - Samedi**
 - ♦ 8 ans à 11 ans de 9h00 à 10h00
- **Tiers Ordre de St Pie X & Tiers Ordre de St François**
 - ♦ Récollection mensuelle

Lille

Chapelle N. Dame du Rosaire

56 avenue
Émile Zola
59000 Lille

☎
03 20 89 95 22

59p.croix@fssp.fr

MESSES

- **Dimanche et fêtes** : 10h30 (*chantée*)
18h30 (*lue*)
 - ♦ 17h45 : Salut du S. Sacrement (*Chapelet*)
 - ♦ Confessions pendant les messes
- **En semaine** : ♦ 18h00 chapelet
♦ 18h30 messe lue
- **Permanences et confessions** :
 - ♦ Lundi et Mardi de 18h à 18h30
 - ♦ Mercredi à Samedi de 17h à 18h30

ACTIVITES PAROISSIALES

- **Jeudi tous les quinze jours** :
 - ♦ Milice de Marie de 19h15 à 20h30
 - ♦ Cercle Etudiants Philibert Vrau de 19h30 à 22h00 (*sauf vacances scolaires*)

Boulogne

Chapelle Saint Louis

☎
03 20 89 95 22

Calais

*Chap. N. D.
des Victoires*

MESSE chantée : **Dimanche et fêtes** : 11h00

- ♦ Confessions : 20' avant ou après la messe

Catéchismes enfants (Boulogne et Hames-Bougres) le Samedi de 14h15 à 15h15

56, rue Félix Adam / 62200 Boulogne-sur-Mer

MESSE chantée : **Dimanche et fêtes** : 8h45

- ♦ confessions de 8h15 à 8h40

Rue de Hames / 62340 Hames-Bougres

Amiens

Chapelle Du Bon Pasteur

☎
03 20 89 95 22

MESSES **Dimanche et fêtes** :

- ♦ 09h00 (lue) 10h30 (chantée)
- ♦ 18h30 : Premier vendredi et Samedi du mois.
 - ♦ Confession: 30' avant les messes

193, rue Léon Dupontreué / 80000 Amiens

☎ Renseignements valables jusqu'à l'installation de la nouvelle chapelle